

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

# JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les Insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET

## DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

PAYS-BAS. — Bruxelles, 19 février.

Dans la séance de ce jour, M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères a fait un rapport sur les dernières négociations et sur la situation que nous a faite le nouveau traité. Voici des pièces diplomatiques qui y sont annexées :

### ANNEXE A.

Note adressée à la conférence par le plénipotentiaire belge, le 4 février 1839.

*A Leurs Excellences MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, s'est empressé de porter à la connaissance de son gouvernement les diverses pièces que MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui transmettre sous la date du 23 janvier. Il a reçu l'ordre de communiquer à LL. EE. la déclaration suivante :

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges se félicite de pouvoir invoquer les principes que la conférence vient de poser dans la note adressée au soussigné, avec les projets de traité.

MM. les plénipotentiaires des cinq puissances annoncent qu'ils ont mûrement pesé les diverses réclamations élevées de la part de la Belgique contre la stricte application des dispositions du traité du 15 novembre 1831 ; qu'il a été reconnu qu'une partie de ces réclamations est, en effet, de nature à motiver des changemens dans les stipulations dudit traité, et que ces stipulations ont été modifiées sur tous les points où des considérations d'équité ont paru justifier un pareil procédé.

D'un autre côté, dans la note destinée à M. le plénipotentiaire des Pays-Bas, et dont le soussigné a reçu copie, LL. EE. ont déclaré qu'un laps de sept années avait produit des changemens dans les positions respectives de la Belgique et de la Hollande, changemens auxquels la conférence était obligée d'avoir égard.

Si la stricte application des dispositions du traité de 1831 a été jugée inadmissible aujourd'hui par MM. les plénipotentiaires des cinq puissances ; si les considérations d'équité leur ont paru justifier des modifications ; si un laps de sept années a produit, à leurs yeux comme aux yeux de la Belgique, un nouvel état de choses dont il faut tenir compte, il est naturel d'étendre le bénéfice de cette appréciation à l'ensemble des stipulations essentielles. Cette conséquence nécessaire ne saurait échapper à la sagacité de LL. EE. Elles comprennent que les intérêts qui se rattachent aux questions financières ne sont pas les seuls qu'il importe de prendre en considération. Les retards apportés à l'exécution des 24 articles, retards qui ne sont point imputables à la Belgique, et qui, en resserrant les liens établis par une longue communauté de gouvernement, de souvenirs nationaux et de sympathies, ont laissé supposer aux habitans du Limbourg et du Luxembourg que ces liens étaient désormais indissolubles ; le vœu des populations, leurs sentimens les plus intimes, leurs besoins moraux les plus impérieux ; tous ces faits constituent, sans aucun doute, des intérêts dignes de la plus haute sollicitude et qui imposent au gouvernement de S. M. le roi des Belges, envers ces populations, des devoirs particuliers qu'il lui est impossible de méconnaître.

C'est donc en s'appuyant sur les principes émis par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que le gouvernement de S. M. le roi des Belges, toujours animé d'un véritable esprit de conciliation, a résolu de proposer un moyen qui faciliterait la solution que LL. EE. ont en vue, en donnant satisfaction suffisante à des intérêts qui ont fixé leur attention.

Il résulte de la réponse, en date du 23 janvier, de MM. les plénipotentiaires des cinq puissances à la note que le soussigné a eu l'honneur d'adresser à LL. EE. le 14, que les droits de la confédération germanique s'opposent à ce que l'on prenne en considération la proposition de payer à S. M. le roi des Pays-Bas une somme d'argent à titre de compensation pour certaines parties du territoire.

Comme cette considération paraît avoir été le seul, ou du moins

le principal obstacle à l'admission de cette proposition, et qu'il est permis, dès lors, de supposer que, dans une autre hypothèse, ce projet aurait paru acceptable, le gouvernement de S. M. le roi des Belges, fera observer que les droits de la diète peuvent être mis à l'abri de toute atteinte par une combinaison qui aurait pour résultat de placer en dehors de la neutralité garantie à la Belgique les territoires dont il s'agit, arrangement qui, sous les rapports militaires, séparerait ces territoires du reste du royaume, et qui autoriserait la formation d'un corps spécial et local de 2 à 3,000 hommes, destinés à fournir le contingent fédéral, que la diète aura sous son influence et à ses ordres. S. M. le roi des Belges, ne serait toutefois, lié, sous aucun autre rapport à la confédération germanique. Cet état mixte conserverait aux habitans, les relations civiles qui existent pour eux depuis des siècles, et que les traités même de 1815 n'ont pas fait cesser.

Le soussigné a l'honneur de prier LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances d'agréer l'assurance de sa haute considération.

SYLVAIN VAN DE WEVER.

Londres, le 4 février 1839.

Réponse de la conférence à la note du plénipotentiaire belge du 4 février.

*A S. Exc. M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.*

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris connaissance de la note, en date de ce jour, que M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges leur a fait l'honneur de leur adresser.

M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges verra par la note que les soussignés lui adressent aujourd'hui, qu'à la réception de la pièce mentionnée, l'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas, aux propositions qui lui avaient été adressés par la conférence, avait mis les soussignés dans le cas de regarder la négociation comme étant parvenue à sa conclusion à l'égard de ce souverain. Ils ne sauraient en conséquence rentrer aujourd'hui en discussion sur aucune nouvelle proposition, et ils ne peuvent, en aucun cas, considérer comme admissible, d'après les vues de leurs cours, l'arrangement que M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges vient de leur proposer par rapport à la question territoriale. Ils espèrent que le gouvernement belge, convaincu des principes de justice et d'équité sur lesquels reposent les projets de traités qui lui ont été transmis avec la note des soussignés du 23 janvier dernier, et de l'urgence d'une prompt conclusion de l'arrangement définitif entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, donnera son consentement aux dites propositions.

Les soussignés prient M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, de porter la présente note à la connaissance de son gouvernement.

Ils ont l'honneur de lui renouveler en même tems les assurances de leur haute considération.

Senft, H. Sebastiani, Palmerston, Bullow, Pozzo di Borgo.

Lettre de lord Palmerston à M. le chevalier G.-H. Seymour. Foreign-Office, le 8 février 1839.

Monsieur,

En réponse à votre dépêche n° 23 du 6 courant, par laquelle vous rendez compte de ce qui s'est passé dans les entrevues que vous avez eues avec les ministres belges, le 5 et le 6 de ce mois, je dois vous charger de déclarer au gouvernement belge qu'à présent il est tout-à-fait impossible de faire aucun changement aux stipulations qui ont été proposées aux deux parties, et que l'une d'elles a déjà acceptées. Le gouvernement belge doit comprendre sa position : il est lié par le traité de 1831 et les cinq puissances ont le droit d'exiger de la Belgique l'accomplissement littéral et complet des engagements que la Belgique a contractés par ce traité. Une négociation a cependant continué pendant les dix derniers mois, dans le but de modifier en faveur de la Belgique quelques-uns des articles de ce traité, et le nouveau projet de traité qui a été proposé par la conférence aux deux parties contient beaucoup de modifications d'une nature très-importante.